



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVASEP

Boulevard de la Moselle
BP 50
54340 Pompey

Références : 2026_0341
Code AIOT : 0006205547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement NOVASEP implanté Boulevard de la Moselle 54340 Pompey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVASEP
- Boulevard de la Moselle 54340 Pompey
- Code AIOT : 0006205547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	caducité	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 1.3.2	Sans objet
2	classement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2001, article 2	Sans objet
3	foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/06/2015, article 14.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objet d'analyser la situation administrative de l'établissement suite à l'information de l'exploitant de renoncer à la mise en fonctionnement de l'activité de production d'anticorps pour laquelle il avait été autorisé en 2019.

D'autres points concernant le suivi de l'établissement (maintenance des équipements de lutte contre l'incendie, des installations électriques) ont été contrôlés. L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités particulières.

S'agissant de la situation administrative, au regard de la caducité du dernier acte préfectoral comportant un tableau de classement des activités exercées sur le site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposée en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, caducité
Prescription contrôlée : Article 1.3.2. Durée de l'autorisation et caducité L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.
Constats : L'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de la nouvelle activité de production d'anticorps avait fait l'objet d'une prorogation par l'arrêté préfectoral 2022-1569 du 25/11/2022 lequel

permettait de démarrer l'activité au plus tard le 27/11/2025. En définitive, l'activité n'a pas été mise en service et l'exploitant a déclaré lors de la visite avoir renoncé à son projet. L'arrêté préfectoral 2017-1831 du 27/11/2019 a donc cessé de produire effet.

Les dispositions réglementaires applicables à l'établissement sont donc celles de l'arrêté préfectoral 2000-437 du 25/04/2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-1191 du 06/09/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2001, article 2

Thème(s) : Situation administrative, classement

Prescription contrôlée :

Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans [...]

Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t.	17,5 t	A
1131-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.	7,5 t	DC
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	Volume stocké représentant une capacité équivalente totale de 205 m ³	A

	l i q u i d e s inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	totale de 205 m ³	
1433-B-b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité équivalente totale de 2,5 tonnes	DC
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Deux postes de dépotage	A
2910-A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel	2 chaudières et 4 aérothermes d'une puissance thermique totale égale à 2,85 MW	DC
2915-2	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	15 000 litres de fluides	D

	combustibles		
--	--------------	--	--

Constats :

Les activités autorisées en 2001 ont été complétées par l'arrêté préfectoral 2017-1831 du 27/11/2019 qui concernait le projet d'extension du site visant à la production d'anticorps thérapeutique. L'activité de productions d'anticorps relevait spécifiquement des rubriques 2680-1 et 3450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais n'a pas été mise en service. Ces activités (autorisée par l'arrêté préfectoral 2017-1831 du 27/11/2019) sont donc désormais caduques.

Les autres activités de l'établissement sont maintenues. Toutefois la nomenclature ayant évolué depuis la dernière actualisation du classement de l'installation prise par arrêté préfectoral en 2013 (création des rubriques 4xxx relatives aux produits chimiques, création du régime d'enregistrement pour la rubrique 4331 visant les liquides inflammables notamment), le classement de l'établissement, le jour de la visite est-il le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4331-2	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou 3. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	205 tonnes.	E
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, etc... La puissance thermique nominale	2,85 MW (2 chaudières + 4 aérothermes)	DC

	thermique nominale des installations étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.		
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	15 000 l	D
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	7,5 t	D
4722-2	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à</p>	80 t	D

	50 t mais inférieure à 500 t		
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	800 kg	DC
L'inspection propose d'acter ce classement par arrêté préfectoral complémentaire, un projet est annexé à ce rapport.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Autre, foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est équipée de plusieurs dispositifs de protection contre la foudre. Les bâtiments P1</p>

et P3 en particulier, en raison de leur hauteur, sont équipés de paratonnerre. Le transformateur voisin du poste de garde est équipé d'un parafoudre. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des équipements par un organisme répondant aux exigences prescrites, qui a été réalisé le 10/12/2025. Son contenu n'appelle pas de remarques particulières.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Autre, installations électriques

Prescription contrôlée :

A. Les installations électriques [...] sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs éléments relatifs à la vérification de ses installations électriques, en particulier :

> un rapport de vérification Q18 en date du 01/03/2025, par lequel le contrôleur atteste que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion ;

> un rapport de vérification Q19 (thermographie) en date du 12/02/2026.

Le rapport Q19 (thermographie) présentait 3 anomalies, qui au regard du plan d'action présenté par l'exploitant le jour de la visite, ont fait l'objet de mesures de remédiation, à l'exception de l'une d'entre elles dont l'exploitant projette la remédiation d'ici à la fin juin 2026.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Autre, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des

suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présentés une série de rapports de vérifications visant à justifier de l'entretien des moyens de lutte qui équipent son site. Il s'agit en particulier :

- > pour l'extension automatique, des rapports du 30/10/2025 visant la maintenance de la pompe et son alignement ;
- > pour l'extinction automatique, du rapport de vérification triennale avec test du 30/10/2025 ;
- > pour les extincteurs, du rapport de vérification du 31/10/2025 ;
- > pour les poteaux d'incendie armés, du rapport de vérification du 30/10/2025 ;
- > pour les poteaux incendie, d'un rapport de mesure des débits du 31/10/2025 - ceux-ci ont été mesurés individuellement à 73, 73 et 67 m3/h à 1 bar.

S'agissant des poteaux incendies, l'exploitant est appelé lors de la prochaine mesure à mettre en œuvre une mesure simultanée des débits.

La prescription, en ce qui concerne l'entretien des moyens, est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/06/2015, article 14.V

Thème(s) : Autre, exercice de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

V. Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier exercice de lutte contre l'incendie a été réalisé le 15/11/2023. Le scénario était l'épandage de liquide inflammable au niveau de l'aire de dépotage dédiée. Pour avoir récemment connu des mouvements de personnel au sein du service en charge du suivi des sujets sécurité et environnement de l'installation, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le compte rendu de cet exercice. L'exploitant a présenté le compte rendu des 3 derniers exercices d'évacuation réalisés sur le site (31/5/2024, 14/3/2025 et 6/10/2025).

L'exploitant projette la réalisation d'un exercice de lutte d'ici à la fin juin 2026 dont la date et le scénario, conformes aux attentes réglementaires, ont été exposés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite